



PALAIS DE JUSTICE  
1, RUE NOTRE-DAME EST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6  
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651  
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354  
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Hull, le 7 mai 1999:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Caroline Gendreau et François LeComte, vient de rendre un jugement concluant que la **Commission scolaire des Draveurs** à Gatineau a porté atteinte au droit d'un étudiant, monsieur **Mario Lalonde**, de suivre un cours d'agent de voyage en pleine égalité sans distinction ou exclusion fondée sur son handicap de bégaiement en septembre 94. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, la Commission scolaire se voit imposer des dommages moraux de 5 000 \$ réclamés à l'acquit de monsieur Lalonde par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

En septembre 94, monsieur Lalonde s'inscrit à un programme administré par la Commission scolaire de commercialisation des voyages en vue de devenir agent de voyage. À ce moment, il souffre d'un problème de bégaiement. Dans le cadre du programme, une enseignante rencontre chaque étudiant individuellement dans le but d'assurer que l'étudiant a une vision juste et objective du métier d'agent de voyage. Lors de cette réunion, monsieur Lalonde comprend que le programme met beaucoup d'emphase sur la communication verbale et qu'en raison de son problème de bégaiement, il est condamné à échouer avant même qu'il ne subisse ses évaluations. Découragé, il dit qu'il s'estime victime de discrimination et décide d'abandonner son cours. Quelques mois plus tard, il dépose une plainte à la Commission des droits.

À l'encontre des procédures, la Commission scolaire prétendait que monsieur Lalonde ne pouvait invoquer discrimination fondée sur le handicap alors que la Commission des droits plaidait que son bégaiement n'affectait pas ses habiletés de communication; qu'il n'a subi aucune exclusion du programme de formation d'agent de voyage; qu'il a manqué à son obligation d'informer la Commission scolaire qu'il était victime de discrimination et à son devoir de collaborer avec les mesures d'accommodement offertes par la Commission scolaire et enfin; qu'il était impossible d'offrir à monsieur Lalonde un accommodement raisonnable sans contraintes excessives, car cela aurait dénaturé les critères d'évaluation du cours.

En rejetant les prétentions de la Commission scolaire, le Tribunal rappelle que la **Charte des droits** vise à protéger toute personne à l'encontre de la discrimination fondée sur le handicap au sens large, c'est-à-dire sur une anomalie même si celle-ci n'occasionne pas de véritables incapacités fonctionnelles. La grille d'évaluation utilisée dans le cadre du cours a produit un effet discriminatoire sur monsieur Lalonde en raison de son handicap. En refusant d'accommoder son handicap, la Commission scolaire a participé à l'effet discriminatoire de la grille d'évaluation du cours. La Commission scolaire pouvait accommoder les besoins d'un cas particulier tel celui de monsieur Lalonde en tenant compte du fait qu'il s'exprimait de façon tout à fait compréhensible et en modifiant le nombre de manquements tolérés à l'égard des objectifs de son évaluation. Cette démarche d'accommodement ne représentait aucune contrainte excessive pour la Commission scolaire. Enfin, l'indemnité réclamée de 5 000 \$ à titre de dommages moraux fut jugée pleinement justifiée.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>